



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F02113P0088, relatif au projet de création d'un éco-quartier, reçu de la commune de Troyes le 27 septembre 2013 et déclaré complet le 9 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 14 octobre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain d'une superficie de 4,1 ha, en vue de la construction de 150 logements pour une surface de plancher totale de 12 000 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations soumises à permis d'aménager qui créent une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 10 ha ;

Considérant que le projet est implanté au sein du tissu urbain existant, dans une zone repérée en tant que « zone à dominante humide » ; qu'il n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet est situé hors des zones à risque important d'inondation définies par le plan de prévention du risque d'inondation de l'agglomération troyenne ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de création d'un éco-quartier dans le secteur des Tauxelles à Troyes, objet de la demande d'examen au cas par cas n°F02113P0088, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en

application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 08 NOV. 2013

Pour le préfet, par délégation
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex